

COMMUNE DE CHÂTILLON sur
Chalaronne 01400

ENQUÊTE PUBLIQUE

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX PLUVIALES (ZAEP)**

Arrêté Municipal : A-2022/199 du 27/09/2022
Délibération du Conseil Municipal
Du 12/09/2022. DCM 2022-094

Enquête du : 19 octobre au 18 novembre 2022

CONCLUSIONS et AVIS

Destinataires : Monsieur le Maire de Châtillon sur
Chalaronne
Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Lyon

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et généralités

1.1 Généralités

1.2 Objet de l'enquête et modalités

1.3 Le Commissaire Enquêteur

2. Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

2.1 Les objectifs

2.2 Avis MRAe

3. Conclusions et avis motivé

1. Contexte et généralités

1.1 Généralités.

La commune de Châtillon sur Chalaronne est le maître d'ouvrage de ce zonage d'assainissement des eaux pluviales, représentée par son Maire et Conseiller Départemental, Monsieur Patrick MATHIAS.

La commune de Châtillon s'étend sur 17,86 km² et se situe presque aux mêmes distance du chef-lieu du département de l'Ain , Bourg en Bresse que de Mâcon ou de Villefranche, trois bassins de vie importants. Elle bénéficie d'une centralité dans cette partie sud-ouest de l'Ain d'où la présence de 5 routes départementales mais n'est pas traversée par des axes de transit important.



Près de 5000 châillonais et châillonaises résident sur le territoire communal. Le nombre d'habitants ayant légèrement diminué depuis 2012, un nouveau recensement début 2023 devrait entériner une augmentation.

La ville fait preuve d'une belle activité économique et commerciale reconnue. Le SCOT de La Dombes a d'ailleurs qualifié la commune comme étant un « *pôle de bassin de vie (sans gare)* » et comme étant « *une polarité qui assure le maillage du territoire tout en rayonnant grâce à une gamme d'équipements qui permet de répondre aux besoins courants* ». Ce schéma a donné par ailleurs une possibilité d'agrandissement des zones d'activités économiques.

La ville attire bon nombre de touristes car de type « cité médiévale », elle conserve de nombreuses traces d'un passé ancien bien conservées et mises en valeur par les différentes équipes municipales. La vie associative est très riche et variée qui apporte un dynamisme et un bon « vivre ensemble ».

Quatre fleurs au fleurissement, ville et métiers d'art, station verte, petites villes de demain, les plus beaux détours, fleurs d'or, etc autant de labels qui décorent la ville et en font un exemple de cité médiévale.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon a été approuvé le 8 janvier 2007, une première révision a été arrêté le 12 juillet 2010 et une seconde révision le 12 mars 2012. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 18 mars 2013 puis de deux modifications simplifiées approuvées les 16 juin 2014 et 21 mars 2016.

Concomitamment à l'établissement d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales zonage, une modification N°2 du PLU se tient également dans les mêmes conditions. Ce dossier du zonage étant destiné à être intégré dans le dossier PLU opposable aux demandes d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) art L.2224-10 et la loi n°2021-788 du 12/07/2021 portant engagement national pour l'environnement, le conseil municipal a décidé à l'unanimité lors de sa séance du 12/09/2022 (DCM 2022-094), la mise en place d'un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales (ZAEP) sur l'ensemble du territoire communal et d'engager la procédure d'enquête publique conformément aux textes en vigueur.

Un premier schéma directeur d'assainissement a été engagé en 2012 suivi par un schéma directeur des eaux pluviales en 2018. Un diagnostic de fonctionnement de la gestion des eaux pluviales a été établi, ainsi qu'un programme d'actions visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages. Ce qui a déjà permis d'effectuer des travaux identifiés comme urgent.

1.2 Objet de l'enquête et modalités.

Par l'arrêté N°A-2022-199 du 27/09/2022, Monsieur le Maire a décidé l'ouverture et la tenue d'une enquête publique concernant la mise en plan du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. (ZAEP)

En réponse à ma suggestion, le Maître d'Ouvrage n'a pas souhaité utiliser les services d'un prestataire afin de mettre en place une enquête dématérialisée.

Conformément à l'arrêté municipal, l'enquête s'est tenue du 19 octobre au 18 novembre 2022 et a fait l'objet de trois permanences dont une un samedi matin, en salle du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilité réduite, fléchage et dispositions sanitaires (lingettes, gel, masques) à disposition.

Un dossier d'enquête au format papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie ainsi qu'un poste informatique dédié. J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

Le dossier d'enquête a été mis sur le site de la commune et une information a été diffusée sur les panneaux lumineux, sur le journal communal et un affichage réglementaire a été effectué sur les panneaux officiels.. Un certificat d'affichage et de publication dans deux journaux régionaux, est joint en annexes du rapport.

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par les articles 640 & 641 du Code civil.

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des territoires communaux, constitue un service public administratif relevant des communes.

Ce dossier comportait outre un registre d'enquête de 46 pages non volantes que j'ai ouvert et clôt, les pièces suivantes :

- ➔ Pièce n°0 Dossier d'enquête publique et ses annexes
- ➔ Pièce n°1 Plan de synthèse des contraintes environnementales
- ➔ Pièce n°2 Plan des réseaux
- ➔ Pièce n°3 Zonage pluvial
- ➔ Pièce n°4 Document de vulgarisation

→ Pièce n°5 Divers : arrêtés, publications,DCM

→ Pièce n°6 Consultation de la MRAe

1.3 Le Commissaire Enquêteur

Par une décision en date du 3 août 2022 N° E22000105/69, le vice-président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE afin de procéder à la tenue d'une enquête publique concernant la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Châtillon sur Chalaronne concomitamment à la modification n° 2 du PLU.

2.Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

2.1 Les objectifs et les orientations

Le projet de zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer à toutes demandes d'urbanisme émanant de particuliers ou d'aménageurs, de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas ne pas correspondre à l'environnement ou aux réseaux existants. Afin d'éviter des dysfonctionnements, la gestion des eaux pluviales commence par une gestion collective et/ou individuelle.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation. Tout en sachant que les événements climatiques ne sont pas prévisibles ni en quantité et ni en intensité.

Le ZAEP prévoit :

- des prescriptions sur l'emprise des zones urbaines et à urbaniser
- la séparation stricte des réseaux EU et EP à l'échelle de la parcelle ou du projet
- l'interdiction de rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement EU
- la gestion obligatoire des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales
- sur les secteurs équipés d'infrastructures pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration et la récupération seront privilégiées ou à défaut un rejet par débit régulé sera autorisé

Le réseau actuel de collecte est à 65 % en réseaux séparatifs. Le réseau unitaire étant principalement situé au Centre Bourg. Le réseau des eaux pluviales comporte 15 déversoirs d'orage, la collecte et l'évacuation se font essentiellement en gravitaire par l'intermédiaire de fossés(32km) et d'un réseau existant(36,3km). Un travail important a été mené afin de repérer les ouvrages de rétention (22) et d'observer leur fonctionnement.

Des dysfonctionnements ont été recensés et un programme de travaux chiffré avec des priorités, a été établi. Certaines urgences ont déjà fait l'objet d'intervention.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales sur la ou les parcelles.

Les prescriptions de ce zonage s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieur ou égal à 40m² situé dans la zone bleue du plan.

Récupération, infiltration et rétention sont les principales techniques faisant partie des orientations pour une bonne gestion des eaux pluviales. Le dossier mis à la disposition lors des dépôts de dossiers d'urbanisme comporte plusieurs exemples et modèles de travaux afin de traiter à la parcelle ou en lotissement.

Des prescriptions particulières sont faites en fonction de la taille du projet :

- tous les aménagements d'une surface imperméable ou d'une emprise au sol, comprise entre 40 et 500 m², sont considérés comme des projets individuels.
- les projets d'une surface imperméable ou d'emprise au sol supérieur à 500 m², sont considérés comme des opérations d'ensemble (ZAC, lotissement) . Les ouvrages devront être dimensionnés par rapport à l'ensemble des surfaces de l'opération.

Synthèse des préconisations établie par le cabinet Réalités V3 07/2022

- **Séparation de la collecte** des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- **Infiltration obligatoire des eaux pluviales à l'échelle du projet sur les secteurs dépourvus d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales**, quelle que soit la taille du projet, à minima pour les pluies courantes (15 mm) et si possible pour des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans. La faisabilité de l'infiltration se fera en fonction des contraintes de sol et des emprises dédiées à l'infiltration. La faisabilité sera justifiée par une étude de sol.
- **Infiltration recommandée des eaux pluviales du projet sur les secteurs équipés d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales.**
- En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion des événements pluvieux exceptionnels par infiltration, le **rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle** sera autorisé, après mise en œuvre d'un **dispositif de rétention et régulation du débit rejeté** permettant une régulation à un débit de 5 l/s.ha pour une pluie de période de retour 20 ans. Les dispositions suivantes devront être respectées :
 - **Rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel** (fossé, talweg, ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
 - **A défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales**, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente. Celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration
 - **Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement séparatifs ou unitaires est interdit.**

Ces prescriptions sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- La création d'**ouvrage de rétention non étanche** (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- La **réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs** ;
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

2.2 Avis MRAe

Par sa décision N°2021-ARA-KKPP-2362 du 7 octobre 2021 et après un examen au cas par cas en application de l'article R.122.18 du C E, la MRAe n'a pas soumis le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale.

3. Conclusions et avis motivé.

La gestion des eaux pluviales incombe aux communes et se trouve être d'une importance primordiale pour l'environnement, la qualité des eaux aussi bien souterraines que de surface et pour la préservation des biens et des personnes. Une bonne maîtrise et un bon entretien du réseau et de ses ouvrages, sont un gage de bon fonctionnement et d'une pérennisation dans le temps.

Le dossier présenté a été particulièrement bien construit, bien documenté et les préconisations paraissent tout à fait en adéquation avec les risques encourus et avec les objectifs définis. Une bonne recherche et observation des événements pluviométriques dans le passé, ont été pris en compte dans cette étude.

Les trois préconisations à mettre en place sont bien détaillées et précises.

Récupération : celle des eaux de toiture est recommandée, excepté celles provenant des toits en fibrociment ou en plomb. Si une utilisation à l'intérieur des bâtiments est prévue avec rejet au réseau EU, la pose d'un compteur est obligatoire. Toute interconnection avec le réseau eau potable est interdite.

Infiltration : elle doit être recherchée obligatoirement et est imposée s'il n'y a pas de réseau séparatif. Suivant la géologie, les pentes, l'environnement, des prescriptions particulières sont prévues. Les risques sanitaires, environnementaux et géologiques doivent être pris en compte dans le dimensionnement des dispositifs d'infiltration.

Rétention : dans le cas où l'infiltration est impossible, le rejet en dehors de la parcelle pourra se faire si la mise en place d'un dispositif de rétention/régulation est prévu. Différents dimensionnements des ouvrages sont prévus en fonction des projets individuels ou d'ensemble avec des débits de fuite différents.

Le Maître d'Ouvrage a donc dans son dossier PLU, un zonage de gestion des eaux pluviales complet, pragmatique, détaillé et technique avec beaucoup de préconisations et d'exemples qui devraient permettre aux pétitionnaires et au service urbanisme de répondre aux interrogations. Il est à noter qu'un document de vulgarisation bien documenté, figure dans le dossier à mettre « entre toutes les mains ».

Initié en 2018, le schéma directeur des eaux pluviales devient le zonage d'assainissement des eaux pluviales, outil indispensable pour la collectivité afin d'essayer de prévoir les conséquences des éventuels événements climatiques qui deviennent plus fréquents et plus importants.

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, des observations ainsi que les réponses du MO. Aucune contradiction ou d'illégalité stricte n'ont été relevées vis-à-vis des documents supra-communaux ou des politiques publiques.

Après avoir tenu trois permanences publiques dont une un samedi matin et pris connaissance des remarques et observations des administrés et des réponses apportées par le MO dans son mémoire en réponse du PV de synthèse.

Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet tient compte des enjeux environnementaux liés au territoire, qu'il permet une meilleure sécurité en matière de préservation des biens et des personnes tout en n'affectant pas les zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000, etc), ni la trame bleue et verte.

Le Commissaire Enquêteur estime que le Maître d'Ouvrage par les éléments de ce ZAEP, atteint les objectifs fixés tout en ne portant pas atteinte à l'intérêt général et à l'environnement.

Après avoir analysé et vérifié les pièces du dossier,

Après avoir rencontré le Maître d'ouvrage et validé la procédure,

Après avoir vérifié le respect des procédures d'enquête publique et le respect des procédures sanitaires,

Après avoir tenu trois permanences ouvertes au public,

Après avoir ouvert et clôt le registre d'enquête,

Après avoir examiné le respect des prescriptions, plans et programmes supra-communaux,

Après avoir pris connaissance des éléments du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage,

Le Commissaire Enquêteur émet :

un AVIS FAVORABLE

concernant la mise en place d'un ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT des EAUX PLUVIALES (ZAEP) sur
la Commune de CHÂTILLON sur Chalaronne (01400)

Fait à Miribel, le 08 décembre 2022 (9 pages recto) et transmis par voie
dématérialisée.

Destinataires :

Monsieur le Maire de Châtillon sur Chalaronne
Monsieur Patrick MATHIAS

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le Commissaire Enquêteur :



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Saint-Antoine J.P.', written in a cursive style.